

Objet : Revalorisation des prestations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP) au 1^{er} avril 2022

Référence : 2022 - 12

Date : 27 avril 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

La présente circulaire présente la revalorisation des prestations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP) à compter du 1^{er} avril 2022.

Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP) n'admet plus d'adhérent et ne perçoit plus de cotisation des affiliés depuis le 1^{er} janvier 1998 ([article 1 du décret n° 50-60 du 11 janvier 1950](#)). Bien que fermé au 1^{er} janvier 1998, le régime attribue toujours des droits acquis antérieurement.

[L'article 6 bis du décret du 11 janvier 1950](#) et l'article 15 du règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCE-BTP) prévoient une revalorisation du point de retraite au 1^{er} avril.

Ces deux textes posent le principe selon lequel « *La valeur du point de retraite est fixée chaque année à effet du 1^{er} avril par le conseil d'administration de la caisse nationale du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale en fonction de l'équilibre général du régime et dans la limite du coefficient fixé à l'article L. 161-23-1 du même code* ».

Ainsi, au 1^{er} avril 2022, la valeur du point retraite du RCE-BTP est portée à **0,4175 euro**.

Le Directeur,

Signé

Renaud VILLARD